

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 064-2017/ARMP/CRD DU 24 AOÛT 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE GIE SUDETEL & COMELEC CONTESTANT
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 001/ML/DST/DIA/2017 DU 02 FEVRIER 2017 DE LA COMMUNE
DE LOME RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'IMMEUBLE SIEGE DE LA MAIRIE DU 1^{ER} ARRONDISSEMENT
DE LA VILLE DE LOME (LOT 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 20 juillet 2017 introduite par le groupement d'intérêt économique (GIE) SUDETEL & COMELEC et enregistrée le 24 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2007 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2129/ARMP/DG/DRAJ datée du 28 juillet 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 057-2017/ARMP/CRD du 02 août 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement d'intérêt économique (GIE) SUDETEL & COMELEC et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau n° 326/ML du 03 août 2017, enregistré le 04 août 2017 au secrétariat du CRD sous le numéro 2129, la personne responsable des marchés publics de la commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La commune de Lomé a lancé le 02 février 2017 l'appel d'offres n° 001/ML/DST/DIA/2017 relatif aux travaux de construction de l'immeuble siège de la mairie du 1^{er} arrondissement de la ville de Lomé.

Les travaux sont répartis en deux (2) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : gros œuvres, plomberie sanitaire et seconds-œuvres architectes, et ;
- lot n° 2 : électricité courants forts, électricité courants faibles, ventilation mécanique contrôle (VMC), climatisation.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 31 mars 2017, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert des offres présentées par huit (08) soumissionnaires dont celles du groupement d'intérêt économique (GIE) SUDETEL & COMELEC et de l'entreprise ECNC.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux (02) lots la société ECNC respectivement pour les montants ci-après :



- trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-trois mille trois cent quarante-sept (398 163 347) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) pour le lot n° 1 et,
- cent trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept (134 786 577) francs CFA TTC pour le lot n° 2.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n°1962/MEF/DNCMP/DSMP du 07 juillet 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la commune de Lomé a, par lettre n° 194/ML du 13 juillet 2017, informé le GIE SUDETEL & COMELEC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfait, le requérant a, par lettre datée du 20 juillet 2017 et enregistrée au secrétariat du CRD le 24 juillet 2017 sous le n° 2007, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement d'intérêt économique (GIE) SUDETEL & COMELEC conteste les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse a rejeté son offre pour défaut de marchés similaires R+3 avec sous-sol, alors qu'il a réalisé plusieurs marchés d'envergure similaire, voire plus complexe que le marché objet du lot dont s'agit ;
- qu'il trouve injuste le motif de rejet de son offre d'autant plus qu'il a présenté plusieurs références de marchés similaires dont les marchés de construction de plusieurs grands immeubles de la place, notamment les sièges de l'UAT et de TOGO TELECOM de type R+7 plus sous-sol, de TOGOCEL, de la LONATO et du Service des passeports R+4 plus sous-sol, ainsi que l'immeuble devant abriter le siège de la BSIC qui est de R+9 plus sous-sol ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

 3

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le requérant a été disqualifié de l'attribution du marché pour n'avoir pas satisfait à l'exigence de marché similaire posée par la clause 3.2 a de l'annexe A du DAO ;
- que ce soumissionnaire a certes fourni plusieurs références antérieures au titre de ses expériences similaires mais aucune de ces références n'a été réalisée au cours des cinq dernières années tel que l'exige le DAO ;
- que les références de marchés de travaux de courant fort, courant faible, climatisation et transformateur fournies par le requérant qui se situent dans l'intervalle des cinq (5) dernières années ne correspondent malheureusement pas à la taille physique et au volume financier exigé dans le DAO ;
- qu'elle tient à préciser que l'expérience de construction du siège de la BSIC qui pouvait constituer la seule référence qui aurait pu être considéré au titre de ses marchés similaires n'est en réalité qu'un marché dont les travaux sont en cours d'exécution ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du GIE SUDETEL & COMELEC et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2017/ARMP/CRD du 02 août 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la qualification du requérant en rapport avec l'expérience de marchés similaires exigés dans le DAO.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant les clauses 3.2 a) et 3.2 b) de l'annexe A du dossier d'appel d'offres (DAO), il est exigé, à titre d'expérience similaire, que les candidats au lot n° 2 aient réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins un marché d'une valeur minimum de 55 000 000 de francs CFA revêtant la taille physique de travaux de courants faibles et forts avec transformateur sur un bâtiment R+1 avec sous-sol intégré ;



4

Qu'ayant estimé au cours de l'évaluation des offres que certains soumissionnaires, dont le GIE SUDETEL-COMELEC, ne satisfont pas au critère d'expérience minimum sus-évoqué, la sous-commission d'analyse, les a disqualifiés de l'attribution dudit lot ;

Considérant que le requérant conteste ce motif de rejet en arguant avoir réalisé plusieurs marchés d'envergure similaire, voire plus complexe que le marché objet du lot dont s'agit ;

Considérant qu'au regard de l'exigence posée par les clauses 3.2 a) et 3.2 b) précitée, pour être considérée comme un marché similaire à l'objet de l'appel d'offres sus-indiqué, les références produites par un candidat doivent non seulement porter sur la réalisation des travaux de courant fort et courant faible mais aussi avoir été réalisées et achevées au cours des cinq dernières années, soit entre 2012 et 2016 ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant fait ressortir qu'il a effectivement produit comme expériences similaires plusieurs références relatives à la réalisation des travaux de courant fort et courant faible au profit de plusieurs structures de la place ;

Considérant que même si les références produites sont de par leur nature similaires aux travaux projetés parce portant essentiellement sur des travaux de courant fort et courant faible, il n'en demeure pas moins que l'examen plus poussé de leur contenu fait ressortir qu'aucune d'entre elles n'a été exécutée au cours des cinq dernières années, exceptés le marché relatif à la construction du siège de la Cour des comptes que le requérant dit avoir réalisé en 2013 et celui relatif au siège de la Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) qui est en cours de réalisation ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que la preuve d'un marché similaire se fait soit par une attestation de bonne fin d'exécution ou par un procès-verbal de réception définitive ou provisoire non assorti de réserves ;

Considérant que dans son offre, le requérant n'a produit ni attestation de bonne fin d'exécution ni procès-verbal de réception définitive ou provisoire pour attester le parfait achèvement des travaux relatifs à la construction de la Cour des comptes et du siège de la BSIC ;

Considérant de plus que suivant les investigations menées au cours de l'instruction du dossier, le marché relatif à la construction du siège de la Cour des comptes signé et approuvé en 2013 n'a jamais connu un début d'exécution alors que celui relatif au siège de la BSIC est en cours de réalisation tel qu'indiqué par le requérant lui-même dans son offre ;



Qu'il découle donc de ces constats qu'aucune des références de marchés similaires présentées par le requérant ne répond aux exigences posées par les clauses susvisées du DAO ; que dans ces conditions, la sous-commission d'analyse n'avait pas d'autre choix que de le disqualifier de l'attribution du marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à tort que le GIE SUDETEL-COMELEC reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre et de déclarer son recours non fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du GIE SUDETEL-COMELEC non fondé ;
- 2) Dit que ledit soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence de marché similaire posée par les clauses 3.2 a) et 3.2 b) du DAO ;
- 3) Le déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2017/ARMP/CRD du 02 août 2017 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au GIE SUDETEL-COMELEC, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU